



## COMMUNE DE MARQUILLIES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un novembre, le Conseil Municipal de la Commune de MARQUILLIES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Éric BOCQUET, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix-sept novembre, laquelle convocation a été affichée publiquement, conformément à la loi.

#### Conseillers Municipaux en exercice : 19

**Présents :** M. Pierre PAPEGHIN, Mme Marie-Christine DEWAST, Mme Blandine MORTREUX, Mme Catherine HAEYAERT, M. Sébastien DEFECHEUREUX, M. Éric BOCQUET, M. Jean-Michel CARPENTIER, Mme Viviane DELEVALLÉE, Mme Louisette MAILLY, M. Didier DAMIDE, M. Laurent BUISINE, Mme Monique CORNILLE, M. Jocelyn GHÉSELLE, M. Dominique DHENNIN, M. Philippe BIRO

**Ont donné Pouvoir :** Mme Céline LEJOSNE à Mme Viviane DELEVALLÉE, Mme Vanessa LESAFFRE à M. Didier DAMIDE, Mme Anne-Katy ROLAND à M. Philippe BIRO, M. Yves LEFRANCQ à Mme Catherine HAEYAERT

#### Absents :

#### Délibération n°59/25

**Objet : Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des Agents de la Collectivité pour le risque Prévoyance**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 3 octobre 2025,

Considérant que les Collectivités Territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L.827-11 du Code Général de la Fonction Publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Considérant que sont éligibles à la participation des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'Article L.827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'Article L.827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances.

Monsieur le Maire rappelle que les Collectivités ont l'obligation de verser aux agents ayant une garantie de prévoyance labellisée une participation.

Après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial, la Commune de Marquillies se rendra conforme à l'obligation de financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 7€ par agent.

En application des critères retenus, le montant mensuelle de la participation est fixé uniformément pour chaque agent : 7 € de participation mensuelle par l'employeur pour chaque agent.

Après débat et échanges, l'Assemblée délibérante décide, à l'unanimité :

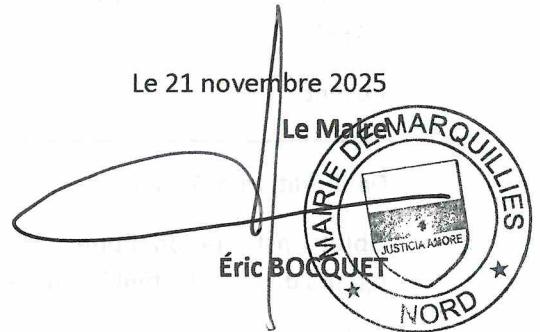
- d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque Prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement

Cette Délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Pour extrait conforme,

Ainsi fait et délibéré à Marquillies, les jours, mois et an susdits.

Le 21 novembre 2025



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, comme son affichage public. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.